



Syndicat National des d'Escape Games (SNEG)

Statuts constitutifs
20 décembre 2017



ARTICLE 1 : Dénomination

Il est constitué un syndicat professionnel créé conformément au livre IV du code du travail, à vocation patronal et national, qui prend le nom de SYNDICAT NATIONAL DES ESCAPE GAMES (SNEG), ci-après dénommé le « Syndicat ».

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'étudier de défendre les droits et les intérêts matériels et moraux de ses membres professionnels du secteur.

Le Syndicat favorisera la promotion de ce secteur d'activité et, notamment, la diffusion d'informations à ses membres sur la réglementation qui s'applique à ce secteur d'activité.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat a une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions définies au règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 137 Boulevard de Sébastopol, 75002 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la France sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 : Membres

Les centres d'Escape Game peuvent adhérer au Syndicat sous réserve du respect des règles établies par le règlement intérieur et à condition d'être agréés par le Bureau.

Les Escape Game sont définis de la manière suivante :

Ce sont des entreprises qui conçoivent, mettent en scène et proposent un jeu grandeur nature destiné à un ou plusieurs joueurs.

Les joueurs sont physiquement immergés dans un univers s'inspirant d'un environnement cinématographique, d'une série, d'un événement historique, d'un fait divers, d'une époque, d'une culture locale ou lointaine, ou dans un univers fantastique totalement inédit, sans que cette liste soit limitative.

Les joueurs vont évoluer dans cet univers créé pour eux, en suivant un scénario précis, qui les conduira, en interagissant avec les décors, les objets et les autres éventuels joueurs, voire des acteurs, à résoudre une énigme.



Tout membre du Syndicat est en droit de démissionner.

Tout membre du Syndicat peut faire l'objet d'une radiation, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les membres du Syndicat sont tenus au versement des cotisations.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources du Syndicat proviennent des cotisations de ses membres, de subventions, du produit des rétributions de prestations rendues et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 7 : Présidence

Le Président du Syndicat est élu par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur. La mission et les pouvoirs du Président sont définis par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Administration

Le Syndicat est administré par un bureau dont les membres, la mission et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Assemblées générales

Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont convoquées et délibèrent conformément aux règles et selon la fréquence définies au règlement intérieur.

Il est néanmoins précisé ici que le vote à distance sera possible pour les résolutions soumises aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, afin de favoriser la participation des membres à la vie du Syndicat.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les adhérents, même absents.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Outre les références expresses, il est renvoyé, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, au règlement intérieur.



Le règlement intérieur, ou ses modifications, est adopté par l'assemblée générale ordinaire, sur la base des propositions qui lui sont soumises par le bureau.

Signés le 20 décembre

A PARIS

Par (nom et prénom) :

Blondel Chloé

Fonction dans le Bureau :

Secrétaire

Par (nom et prénom) :

Musset David

Fonction dans le Bureau :

Président